

SEANCE DU 24 MAI 2016

Présents :	M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président, M. J.-L. Roland : Bourgmestre, M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins, M. J. Duponcheel : Président du CPAS, M. J. Benthuyts, Mme J.-M. Oleffe, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, M. P. Delvaux, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans : Conseillers communaux, M. G. Lempereur, Secrétaire.
Absents/Excusés :	Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, Mme K. Tournay, Mme I. Joachim : Conseillers communaux.
Absents en début de séance :	Mme J. Chantry : Echevine, M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Schroeders, M. C. Jacquet : Conseillers communaux.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. **ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE - Assemblée générale du 08 juin 2016 - Ordre du jour – Approbation et mandat général**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 08 juin 2016 par lettre datée du 27 avril 2016,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour :
 - le point 1 - Approbation des comptes de l'exercice 2015 et affectation du résultat de l'exercice 2015,
 - le point 4 - Décharge aux administrateurs au 31/12/2015,
 - le point 5 - Décharge au réviseur au 31/12/2015,
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

2. **SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 14 juin 2016 - Ordre du jour – Approbation et mandat général**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SEDIFIN,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 14 juin 2016 par lettre datée du 11 mai 2016,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour :
 - le point 3 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats de l'exercice 2015,

- le point 4 - Décharge aux administrateurs,
- le point 5 - Décharge au Réviseur,
- 2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
- 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
- 4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

 Monsieur le Président fait remarquer au Conseil que la date de l'Assemblée générale communiquée par l'I.S.B.W. au moment de clôturer l'ordre du jour avait changé. En conséquence, la date reprise dans le titre du point ainsi que dans la délibération sont à changer. Il faut donc changer « 20 juin 2016 » en « 27 juin 2016 ».

3. I.S.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2016 - Ordre du jour – Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2016 par lettre datée du 19 mai 2016,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour :
 - le point 5 - Comptes de résultat, bilan 2015 + annexe
 - le point 7 - Décharge aux administrateurs - proposition de décision jointe
 - le point 8 - Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - proposition de décision jointe
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

4. IBW - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 22 juin 2016 – Ordre du jour – Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 22 juin 2016 par courrier daté du 09 mai 2016,

Considérant les points portés aux ordres du jour des susdites assemblées,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour :
 - le point 8 - comptes annuels 2015,
 - le point 12 - Décharge aux administrateurs,
 - le point 13 - Décharge au commissaire-réviseur,
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

5. ORES Assets - Assemblée générale du 23 juin 2016 – Ordre du jour – Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2016 par lettre datée du 09 mai 2016,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour :
 - le point 2 - Approbation des comptes annuels d'**ORES Assets** arrêtés au 31 décembre 2015, des rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent,
 - le point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'année 2015,
 - le point 4 - Décharge aux réviseurs pour l'année 2015,
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

Monsieur le Président fait remarquer au Conseil qu'une coquille s'est glissée dans le titre du point. Il faut lire " Personnel communal - Statut administratif - Congés pour prestations réduites dans le cas d'une **inaptitude** médicale de longue durée" au lieu de " Personnel communal - Statut administratif - Congés pour prestations réduites dans le cas d'une **inpatitude** médicale de longue durée "

6. Personnel communal - Statut administratif - Congés pour prestations réduites dans le cas d'une inaptitude médicale de longue durée

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1212-1,

Vu l'article 144 de la nouvelle Loi communale,

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat,

Vu le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/O-L-N-2011-0884/AM/jud, plus spécialement la section 11,

Considérant la note du service du personnel du 18 avril 2016 proposant d'adapter le statut administratif en intégrant un régime de «prestations réduites en cas de maladie chronique» similaire à celui applicable au niveau fédéral,

Considérant qu'il importe pour les situations existantes de ménager une période transitoire de neuf mois de manière à pouvoir les faire évoluer vers le nouveau régime,

Considérant l'accord des organisations syndicales constaté dans le protocole N° 2016/01 du 23 mars 2016,

Considérant l'accord du Comité de Concertation Ville/CPAS,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. d'insérer une section 11 bis dans le statut administratif du personnel communal comme suit :

Section 11 bis - Congés pour prestations réduites dans le cas d'une inaptitude médicale de longue durée

Article 108 bis

Par. 1er - La présente section s'applique aux agents définitifs.

Par. 2 - L'agent peut demander d'exercer sa fonction dans le cadre de prestations réduites pour raisons médicales lorsque, suite à une inaptitude médicale de longue durée, il est empêché de travailler à temps plein après une absence ininterrompue pour maladie d'au moins trente jours.

Par. 3 - L'agent doit produire à l'appui de sa demande un rapport médical circonstancié établi par un médecin spécialiste

Par. 4 - L'agent peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, 60% ou 80% de ses prestations normales pour une période maximale de douze mois, à moins que le médecin délégué par le Collège communal estime qu'un nouvel examen doit avoir lieu plus tôt. Des prolongations peuvent être accordées pour tout au plus douze mois.

Par. 5 - L'agent bénéficie de son traitement complet pour les trois premiers mois des prestations réduites. Il bénéficie à partir du 4ème mois du traitement dû pour les prestations réduites, augmenté de 60% du traitement qui aurait été dû pour les prestations non fournies.

Par. 6 - Les prestations réduites pour raisons médicales sont suspendues par :

- 1° l'interruption de la carrière professionnelle,
- 2° le départ anticipé à mi-temps,
- 3° la semaine volontaire de quatre jours,
- 4° les prestations réduites pour convenance personnelle,
- 5° l'absence de longue durée pour raisons personnelles,
- 6° les congés dans le cadre de la protection de la maternité,
- 7° le congé parental.

Par. 7 - Les dispositions des articles 101, 103, 104, 105 et 107 s'appliquent mutatis mutandis à la présente section.

Par. 8 - A titre transitoire, les dispositions de la présente section seront appliquées pour la première fois aux agents bénéficiant actuellement de congés accordés en vertu de la section 11 ou de toute autre situation semblable reposant sur l'article 204 du statut administratif, à l'issue d'une période de neuf mois débutant le 1er jour du mois suivant l'approbation par les autorités de tutelle de l'insertion de la présente section.

2. de soumettre la présente décision à l'approbation des autorités de tutelle.

7. Patrimoine - Contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL GESTION CENTRE VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Avenant - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 13 octobre 2015, approuvant le contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL GESTION CENTRE VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de liquidation des subsides dans la mesure où l'ASBL a besoin de recevoir une partie de ceux-ci en début d'année afin de pouvoir couvrir les dépenses de fonctionnement dès le début de l'année civile considérée,

Considérant que dans cette optique, la Ville libérerait 50% des subsides dès que le budget serait exécutoire et que le solde serait libéré à la remise des documents justifiant le subside de l'année précédente,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver l'avenant au contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL **GESTION CENTRE VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, afin d'en fixer les modalités de liquidation des subsides tel que rédigé comme suit :

CONTRAT DE GESTION ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (GCVOLLN)

AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général f.f, dont les bureaux sont situés avenue des Combattants, 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du *** et en vertu de la délibération du Collège communal du 18 février 2016.

Ci-après dénommée : la Ville

ET

D'autre part,

L'association sans but lucratif "Gestion Centre-Ville Ottignies-Louvain-la-Neuve", en abrégé "GCV OLLN asbl", inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0883.324.659, dont le siège social est établi à rue du Poirier, 6, à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, valablement représentée par Monsieur Philippe Barras, Vice-Président et Madame Sandrine Bertrand, Secrétaire, agissant conformément à ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Nivelles, en date du 07/04/2009 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 16/04/2009 et pour la dernière fois le 27 juin 2014.

Ci-après dénommée : l'asbl

PREAMBULE :

Dans le cadre du contrat de gestion signé entre la Ville et l'ASBL, il y a lieu de préciser les modalités de liquidation de subsides versés par la Ville.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 :

Le présent avenant modifie le contrat signé entre les parties par l'ajout d'un paragraphe à l'article 10 relatif au subside, tel que rédigé comme suit :

"Modalités de liquidation : 50% du subside seront libérés dès que le budget sera exécutoire; le solde sera libéré à la remise des documents justifiant le subside de l'année précédente."

Article 2 :

Tous les autres articles et annexes restent inchangés.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en double exemplaire.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve		L'asbl GCVOLLN	
Représentée par :		Représentée par :	
Le Directeur général	Le Bourgmestre	La Secrétaire	Le Vice-Président
G. Lempereur	J.-L. Roland	S. Bertrand	Ph. Barras

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'AMAP HELIA – Subside compensatoire pour occupation du domaine privé : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ces articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que, depuis 2011, l'AMAP HELIA fournit des légumes issus de l'agriculture biologique une fois par semaine dans la cour de la Ferme du Biéreau et dans la cour de la Ferme du Douaire,

Considérant que depuis 2012, le prix de l'occupation des cours est fixé à cinq euros par mois par cour,

Considérant les décisions du Collège communal du 9 février 2012 marquant son accord sur l'occupation des deux cours,

Considérant les deux conventions d'occupation pour une durée indéterminée,

Considérant la demande de l'AMAP HELIA de couvrir les frais réclamés pour l'occupation des deux cours,

Considérant que l'AMAP HELIA s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui est promue par la Ville, et qui relève de l'intérêt général,

Considérant qu'elle favorise aussi le développement rural et qu'elle souhaite par ailleurs offrir des conditions de travail et un salaire décent à un jeune maraîcher,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire couvrant le prix de l'occupation des deux cours, soit 120,00 euros pour l'année,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 51106/33202, Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine privé, l'AMAP HELIA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer, à l'**AMAP HELIA**, dont le siège social est établi Rue du Rondia, 8 à 1348 Louvain-la-Neuve, un subside compensatoire de 120,00 euros, correspondant au prix de l'occupation du domaine privé, à savoir l'occupation de la cour de la Ferme du Biéreau et de la Ferme du Douaire de manière hebdomadaire.
2. De financer la dépense au budget ordinaire avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 51106/33202.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

9. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone bleue d'Ottignies-Limelette-Mousty - Restriction de stationnement - Modification

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains à l'exception de la zone du centre commercial du Douaire, de la rue du Moulin dans le tronçon compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, du parking du Cimetière du centre situé le long de l'avenue Reine Fabiola, du parking de la place de la Gare, du parking dit « MELAIN » jouxtant la maison de la laïcité, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix plus précisément entre le pont de la SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, et de quelques emplacements place du Centre, boulevard Martin, avenue Reine Astrid et place de l'Eglise,

Considérant que le règlement complémentaire du 08 septembre 2015 doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales et régionales,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 08 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 :

Trois zones de stationnement à durée limitée sont établies conformément aux dispositions de l'article 27.1 (zone bleue) du règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :

A – Zone 1 (du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3h maximum)

- espace Cœur de Ville
- avenue du Douaire
- boucle du Douaire
- porte du Douaire
- rue de la Limerie
- les parkings annexes aux voiries précitées

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 68.5 du Code de la Route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX.

B – Zone 2 (du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures maximum, excepté riverains)

- place du Centre
- boulevard Martin
- avenue Reine Astrid

- rue du Moulin
- place des Déportés
- rue Lucas
- place de l'Eglise
- avenue du Douaire (tronçon compris entre la rue de la Station et la rue de la Limerie)
- avenue de la Tannerie
- rue du Monument
- rue du Pont de la Dyle
- avenue des Combattants (RN237)
- place de la Gare
- avenue Albert Ier (tronçon compris entre la RN237 et l'avenue de Masaya)
- avenue des Cerisiers
- rue du Congo
- rue de la Pépinière
- rue Xavier Charles
- clos de la Rivière
- rue des Deux-Ponts
- rue Montagne du Stimont (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et le passage à niveau de la Ligne 140)
- avenue Paul Delvaux
- avenue des Droits de l'Homme (section comprise entre le pont SNCB et le rond-point de la Libération des Camps)
- chaussée de La Croix (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et l'avenue de la Paix)
- rue du Viaduc (tronçon compris entre la chaussée de La Croix et la rue du Ruisseau)
- rue du Ruisseau
- rue du Bois Claude du n°2 inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Ruisseau
- rue des Fusillés
- rue du Blanc-Ry (tronçon compris entre la rue du Ruisseau et la rue de la Vallée)
- avenue des Villas (tronçon compris entre l'avenue Armand Bontemps et l'avenue Demolder)
- sentier de l'Athénée
- rue du Petit-Ry depuis le rond-point jusqu'au carrefour avec la rue du Piroy
- avenue des Merisiers
- avenue des Acacias
- avenue Demolder du n°83A inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Petit-Ry
- clos des Lilas
- avenue des Sorbiers du n°97 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Merisiers
- place de l'Aubépine
- avenue des Eglantines du n°9 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers
- avenue des Genêts du n°4 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking communal de la rue du Monument, du parking de la place de la Gare jouxtant la zone de dépose minute, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix et plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, de la moitié du parking de la rue des Fusillés côté église évangélique et du parking dit « MELAIN » jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions Zone, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX.

C - Zone 3 (du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 2 heures maximum excepté riverains)

- avenue Reine Fabiola
- avenue Armand Bontemps
- rue Gergay
- rue Champ Sainte-Anne
- avenue des Villas (tronçon depuis la RN237 jusqu'au rond-point du carrefour avec l'avenue Armand Bontemps)
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du Cimetière situé le long de l'avenue Reine Fabiola

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions ZONE, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement.

Article 3 :

Dans le tronçon de la rue du Moulin compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX, stationnement interdit de 05h00 à 14h30.

Article 4 :

Dans deux emplacements de stationnement situés à hauteur du n°1 de la place du Centre (The English Pub) ainsi qu'au boulevard Martin à hauteur du n°1, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 30 MIN, stationnement interdit de 05h00 à 14h30.

Article 5 :

A l'avenue Reine Astrid du n°14 au n°16 ainsi que dans un emplacement de stationnement situé le long de l'avenue Reine Astrid à l'intersection avec le boulevard Martin, l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 30 MIN.

Article 6:

Dans le parking du Cimetière du centre situé le long de l'avenue Reine Fabiola, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale d'1 heure.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 1 heure MAX.

Article 7 :

Dans le parking de la place de la Gare, jouxtant la zone de dépose-minute, l'usage du disque de stationnement obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'art.68.5 du code de la route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention 30 MIN.

Article 8 :

Dans le parking dit « Mélain », jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 3 heures.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la carte riverain valide.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX, excepté riverains.

Article 9 :

Dans le parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement.

Article 10 :

Dans un emplacement de stationnement situé à hauteur du n°1 de la rue des Fusillés, ainsi que deux emplacements de stationnement situés dans le parking du bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 30 MIN.

Article 11:

Dans un emplacement de stationnement à hauteur du n°2 place de l'Eglise, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention de 08h00 à 18h00, 30 MIN.

Article 12 :

Le stationnement est obligatoire sur l'accotement et l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures, excepté riverains :

- à l'avenue des Combattants dans la section comprise entre le passage à niveau et l'avenue Albert Ier
- à l'avenue Albert Ier dans le tronçon compris entre l'avenue des Combattants et le clos de la Rivière

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés du pictogramme du disque de

stationnement, des mentions du lundi et vendredi de 08h00 à 18h00, 2h00 MAX, excepté riverains.

Article 13 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallone.

Monsieur P. PIRET-GERARD, Conseiller communal, entre en séance.

10. Zone de police - Détachement d'un inspecteur pour le département d'Appui Judiciaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation notamment l'article L1123-23,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,

Vu la circulaire ministérielle GPI 39nonies du 23 mai 2013 relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale,

Considérant la délibération du Collège communal du 12 mai 2016 autorisant le détachement d'un inspecteur pour le Département d'Appui Judiciaire au plus tôt à partir du 16 mai 2016,

Sur proposition du Bourgmestre tendant à suivre cette proposition,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De ratifier la décision du Collège d'autoriser le détachement d'un inspecteur pour le Département d'Appui Judiciaire et ce, au plus tôt, à partir du 16 mai 2016.

Article 2 :

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle requises.

11. Ordonnance de police - Retransmission publique de matchs de l'Euro 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 7 à 15 portant sur l'occupation de lieu public par les terrasses d'établissements,

Considérant le déroulement de l'Euro du 10 juin au 10 juillet 2016 pour lequel l'équipe nationale belge s'est qualifiée,

Considérant que des retransmissions publiques de matchs sur écran dans les lieux publics ou aux terrasses de café seront organisées,

Considérant qu'en raison de l'affluence du public, il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique,

Considérant qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents,

Considérant qu'à l'expérience ce type de manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de contenants en verre comme projectiles,

Considérant que, depuis le 22 mars 2016, l'OCAM a fixé le niveau de menace à 3 (grave) pour ce genre d'évènements et pour l'ensemble du territoire,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être mises en place afin d'assurer un contrôle d'accès au lieu de l'évènement,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs d'activité à caractère commercial à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant qu'il faut entendre par « boisson spiritueuse », une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé « alcools forts » ainsi que les prémix type « alcopops » et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,

Comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la

circulation publique par terre. Peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé.

Au sens de la Loi Relative à la Police de la Circulation Routière coordonnée par l'A.R du 16 mars 1968 il faut entendre la notion de « lieu public » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Dispositions générales:

§1 - Sera sanctionné conformément à l'article 9 de la présente ordonnance quiconque, en raison et à l'occasion de la retransmission d'un match de football de l'Euro 2016, jette ou projette sans motif légitime un ou plusieurs objets dans un lieu public, sur un bien meuble, un bien immeuble ou sur une ou plusieurs personnes se trouvant à proximité.

§2 - Sera sanctionné conformément à l'article 9 de la présente ordonnance quiconque se trouvant, seul ou en groupe, en raison et à l'occasion de la retransmission d'un match de football de l'Euro 2016, incite à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes.

§3 - La vente d'objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit sont interdits sur tous les lieux de retransmission des matchs de l'Euro 2016 sur le territoire de la commune.

§4 - L'utilisation d'objets visés au paragraphe 3 est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune à l'occasion de toutes les retransmissions des matchs de l'Euro 2016.

§5 - Tout objet visé au paragraphe 3 sera saisi et détruit.

Article 2 : De l'autorisation des retransmissions publiques sur écran:

§1 - Toute retransmission publique sur écran d'un match de football de l'Euro 2016 dans un lieu public, à l'exception des lieux clos et couverts et des terrasses visées à l'article 3, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale conformément à l'article 32 du RGP,

§2 Alinéa 1 : Sur le site de Louvain-la-Neuve, les retransmissions ne peuvent se dérouler qu'après le 29 juin 2016

Alinéa 2 : Sur la Grand Place de Louvain-la-Neuve, les retransmissions seront interdites à partir du 08 juillet 2016

§3 - Jusqu'aux quarts de finale inclus, une seule retransmission sur écran sera autorisée par semaine sur le territoire de la commune.

§4 - Seules les retransmissions des matchs en direct sont autorisées et limitées à la stricte durée du match.

§5 - Les retransmissions de matchs débutant à minuit ou au-delà sont interdites.

Article 3 : De la retransmission des matchs de l'Euro 2016 sur les terrasses:

§1 - Toute retransmission sur une terrasse d'établissement devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Cellule Fêtes et manifestations de la Commune.

§2 - Pendant toute la durée de l'événement, seule la retransmission des matchs de l'Euro 2016 débutant avant 22h00 sera autorisée aux terrasses de l'HORECA.

§3 - Un seul écran par terrasse est autorisé, d'une dimension de maximum 4m².

§4 - Le responsable de la terrasse règlera la puissance sonore de la diffusion, de sorte qu'elle soit limitée à sa terrasse.

§5 - En cas de trouble ou de tapage constaté par les services de police, il sera mis immédiatement fin à la diffusion. Le Bourgmestre pourra entre autre interdire toute autre retransmission pour la terrasse concernée et ce, jusqu'à la fin de la coupe du monde.

Article 4 : De l'interdiction et de la détention de spiritueux et de contenants en verre sur tous les lieux de retransmission:

§1 - L'offre, la vente et la détention de récipients en verre et de boissons spiritueuses est interdite sur tous les lieux de retransmission, en ce compris les terrasses HORECA diffusant une retransmission de la coupe du monde de football.

§2 - L'utilisation de gobelets en plastique pendant la durée totale de la retransmission est obligatoire pour toute boisson servie sur les terrasses ainsi que sur tout lieu public où se déroule une retransmission.

§3 - Durant la manifestation, les contenants en verre ou les boissons spiritueuses pourront être vidés à l'égoût et mis à la décharge.

Article 6 : Des obligations incombant à l'organisateur d'événement visé à l'article 2:

En matière de sonorisation, l'organisateur et les animateurs en charge de celles-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :

§1 - La puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à maximum 85 db (A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.

§2 - Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public,

§3 - Toute diffusion de musique pendant les pauses publicitaires et/ou pendant la mi-temps ne devra en aucun cas dépasser cette même norme.

§4 - L'organisateur de toute retransmission a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, en ce compris toutes les dispositions concrètes pour prévenir les débordements commis par les spectateurs.

Il sera tenu de mettre en place un dispositif d'encadrement de la manifestation conformément aux instructions de la Police.

Article 7 : La convention pour les retransmissions publiques sur écrans:

§1 - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus. Ceux-ci sont repris dans un listing qui lui est imposé par la police. Ce listing porte sur divers points dont la production acoustique, le timing, la salubrité, la prévention incendie, l'affichage, l'installation des infrastructures.

§2 - L'organisateur est tenu au respect des différents articles de la présente ordonnance le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

En cas de constat de carences en la matière, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

§3 - L'organisateur est tenu de prévoir un staff de stewards pourvus de gilets fluorescents répartis en fonction des animations sur le lieu de la retransmission.

Article 8 : De la sécurisation des lieux:

L'organisateur prendra les mesures nécessaires afin de clôturer le lieu de l'évènement, avec des barrières Héras. En cas de clôture déjà existante, celle-ci ne devra pas permettre d'être escaladée. L'organisateur sera tenu de prévoir des couloirs d'entrées pour effectuer un contrôle d'accès, par des agents de gardiennage.

Les sacs seront interdits. Néanmoins les sacs à main seront autorisés moyennant un contrôle strict et à condition que le niveau de sécurité soit équivalent.

Article 9 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage lors des retransmissions sur écrans :

L'organisateur sera requis de recourir pour la circonstance et sur les lieux de la retransmission, aux services d'agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

L'organisateur prévoira au minimum 4 agents de gardiennage soit minimum 2 agents de gardiennage par accès et minimum 2 agents de gardiennage à l'intérieur du site de l'évènement.

Article 10 : Sanctions administratives:

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175 euros.

Article 11 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 12 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

Madame J. CHANTRY, Echevine, entre en séance.

12. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2016 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour la gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : modification de l'article budgétaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa décision du 23 février 2016 d'octroyer un subside de 9.360,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE en vue de financer la gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve, conformément au contrat de gestion existant entre la Ville et l'asbl,

Considérant que l'article budgétaire repris dans cette décision pour le financement du subside est erroné,

Considérant que le subside doit être financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 511/32101,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De financer le subside de 9.360,00 euros octroyé le 23 février 2016 à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en vue d'intervenir dans ses frais de gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve, par le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 511/32101 et non pas à l'article 42104/33202.
2. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

13. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2016 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le

montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE reçoit chaque année un subside en numéraire, en vue de l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été, qui se déroulera pendant un mois durant l'été 2016,

Considérant que ce festival constitue un programme d'animations du centre-ville, axé autour d'un projet de plage,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir diverses actions qui viendraient dynamiser et renforcer l'animation à Louvain-la-Neuve durant l'été,

Considérant que le Festival d'été contribue significativement à l'animation de la Ville pendant la période d'été où les étudiants sont absents de la Ville,

Considérant que le Festival d'été permet d'accroître le rayonnement de notre Ville et de communiquer l'image d'une Ville dynamique et conviviale,

Considérant que cette manifestation est destinée au grand public et possède un caractère festif et convivial,

Considérant que ce genre d'événement est très favorable pour les commerces de l'entité ainsi que pour l'horeca,

Considérant que l'intérêt général est donc rencontré,

Considérant que le subside sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 51103/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 8.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance ainsi qu'une facture acquittée,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 8.000,00 euros à l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2016, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 51103/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...) dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

14. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2016 au COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY, pour l'organisation de « Mousty en Fête », en ce compris l' « apéro d'été » : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le souhait de la Ville d'animer Ottignies-Louvain-la-Neuve en été, de promouvoir les commerces, de faire découvrir différents endroits de la Ville, d'inciter les habitants et les PME à se rencontrer,

Considérant la demande du COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY en vue d'une intervention de la Ville pour l'organisation de « Mousty en Fête » le 5 juin 2016,

Considérant que, dans le cadre de cette fête, un apéritif gourmand sera organisé le 4 juin 2016, tout comme cela s'est déjà fait depuis 2013,

Considérant que ces animations entrent dans le cadre de « Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ville d'été », co-organisé par la Ville,

Considérant que pour pouvoir proposer un certain nombre d'animations gratuites et pour la communication de l'événement, il convient d'octroyer un subside de 750,00 euros au COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé aux fins de financer l'organisation de « Mousty en Fête », en ce compris l' « apéro d'été » du 4 juin 2016,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE50 1030 2365 3318, au nom du COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY, sis Place de l'Eglise, 7 à 1341 Cérroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 511/33202,

Considérant que les obligations imposées au COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de « Mousty en Fête », en ce compris l' « apéro d'été »,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que le COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle d'une subvention 2015, à savoir, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 750,00 euros au **COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY**, sis Place de l'Eglise, 7 à 1341 Cérroux-Mousty, pour l'organisation de « Mousty en Fête », en ce compris l' « apéro d'été » du 4 juin 2016, à verser sur le compte n° BE50 1030 2365 3318.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du **COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de « Mousty en Fête », en ce compris l' « apéro d'été », dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

15. Permis d'urbanisme - construction d'une habitation - rue du Puisatier - élargissement de voirie avec cession à la Ville - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté Royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en zone à caractère villageois au schéma de structure communal adopté définitivement par le Conseil communal du 28 juin 1993, dont la modification a été adoptée par le Conseil communal le 7 juillet 1997, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en aire 1/51 P au règlement communal d'urbanisme adopté par l'arrêté ministériel du 18 août 1993, dont la modification a été adoptée par l'arrêté ministériel du 19 mars 1998, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que la demande n'est pas soumise de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement,

Considérant que la Ville souhaite permettre l'élargissement de la voirie à cet endroit dans la continuité de

l'élargissement imposé au permis d'urbanisation de 6 lots, situé à l'angle des rues du Puits et du Puisatier, octroyé le 11 février 2016 à la S.P.R.L. IMMO SOILLE,

Considérant que la demande de construire une habitation a intégré la cession à la Ville d'un élargissement de la rue du Puisatier,

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 25 mars 2016 au 23 avril 2016 conformément aux dispositions du C.W.A.T.U.P. et du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, de laquelle il ressort qu'aucune réclamation n'a été introduite,

Considérant le plan intitulé "PLAN 01 : MESURAGE" dressé par Jérôme DELFORGE, géomètre expert, reprenant la bande de terrain à céder,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la cession de voirie telle que reprise sur le plan réceptionné le 27 février 2016 intitulé "PLAN 01 : MESURAGE", dressé par **Jérôme DELFORGE**, géomètre expert, reprenant la bande de terrain à céder.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, entre en séance.

16. Modification d'un permis d'urbanisation - nouveau tracé du sentier au départ de la rue du Bauloy repris au plan du PCA Stimont - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine,

Considérant la demande de modification de permis d'urbanisation introduite par la S.A. IMMOHEL concernant un bien sis rue du Bauloy à 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve, cadastré section D n° 386 m 2 en vue de :

- Déplacer un sentier piétonnier repris au plan du PCA du Stimont approuvé le 3 décembre 2010,
- Adapter la limite arrière des lots 401a, 401b, 401c, 401d et 401e repris au plan de lotissement IMMOHEL autorisé le 01 avril 1997 et modifié une première fois le 08 avril 2011,

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 25 février 2016 au 26 mars 2016 conformément aux dispositions du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,

Considérant le certificat de publication d'enquête et le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il ressort qu'aucune réclamation n'a été introduite,

Considérant le plan intitulé «permis de lotir modificatif – n° 433_PL 01/01» daté du 30/11/15 dressé par l'atelier d'architecture Mathen sprl relatif au déplacement d'un sentier piétonnier repris au plan de PCA du Stimont,

Considérant que ce sentier est un espace public,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le nouveau tracé du sentier au départ de la rue du Bauloy tel que représenté au plan intitulé «permis de lotir modificatif – n° 433_PL 01/01» daté du 30/11/15 dressé par l'**ATELIER D'ARCHITECTURE MATHEN SPRL**, joint à la demande de modification de permis d'urbanisation.

Monsieur J. OTLET, Conseiller communal, entre en séance.

17. Révision du schéma de structure communal - version révisée suite à l'enquête publique - Pour adoption provisoire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la décision du Conseil communal du 23 juin 2009 d'engager la révision du Schéma de structure communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, datant de 1993 et révisé une première fois en 1997,

Considérant la décision du Conseil communal du 24 novembre 2009 d'attribuer le marché de la révision au bureau d'études Agora,

Considérant le début de l'étude en 2010,

Considérant la fourniture par le bureau d'études du dossier de la phase 1 "Diagnostic" du schéma de structure en juin 2010,

Considérant la décision du Collège communal de relancer la révision des deux documents suite à l'adoption par le Gouvernement wallon de la révision du plan de secteur fin 2013, et à l'achèvement de l'étude Masterplan gare,

Considérant que la révision des documents communaux s'est déroulée en concertation régulière de l'auteur de projet avec les représentants du Collège communal, des services techniques communaux concernés, les représentants de la DGO4 (Direction générale de Namur et Direction régionale de Wavre), ainsi qu'avec la CCATM,

Considérant que le Collège communal du 27 août 2015 a provisoirement adopté le premier projet de Schéma de

structure révisé,

Considérant que l'auteur de projet a été invité à présenter un premier projet de Schéma de structure communal révisé devant les membres du Conseil communal en prélude à la réunion du Conseil du 8 septembre 2015,

Considérant que le Conseil communal a adopté provisoirement le projet de Schéma de structure en séance du 13 octobre 2015,

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 19 octobre au 30 novembre 2015,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique 262 réclamations écrites ont été introduites,

Considérant les avis formulés par la CCATM, la DGO4 et le CWEDD suite à l'enquête publique,

Considérant que toutes les observations ont été examinées avec les représentants du Collège, les représentants de la DGO4, l'auteur de projet et le service urbanisme,

Considérant que le texte et les cartes ont été précisés et affinés afin d'intégrer au mieux une grande partie des observations formulées,

Considérant que les options principales du nouveau projet de Schéma de structure n'ont pas été modifiées par le Collège communal,

Considérant qu'un certain nombre d'opérations de réécriture, de reformulations et d'affinage ont été apportées au document,

Considérant que sur les cartes, certains périmètres ont été mieux précisés,

Considérant que suite entre autre aux remarques du CWEDD et de la Région wallonne, la Ville propose de conférer le statut de zone naturelle à certains périmètres situés en zone forestière ou en zone d'espace vert, en inscrivant sur la carte de la structure territoriale certains périmètres nouveaux de modification partielle de la carte,

Considérant les ambiguïtés qui ont été reprochées quant au volet d'évaluation environnementale du projet de Schéma de structure communal,

Considérant que pour ces raisons, le Collège a décidé d'organiser une seconde enquête publique sur la base des documents révisés suite à la première enquête publique afin d'assurer une plus grande sécurité juridique aux documents constituant le projet de révision du Schéma de structure,

Considérant que le Collège communal du 12 mai 2016 a provisoirement adopté le second projet de Schéma de structure révisé,

Considérant que les documents finalisés, avant enquête publique, du second projet de Schéma de structure communal portent la mention "Version Conseil communal du 24 mai 2016", et que les cartes correspondantes sont également datées au 24 mai 2016,

Considérant les procédures prévues par les articles 17 et 18 du CWATUP en matière d'élaboration ou de révision d'un Schéma de structure communal,

Considérant plus particulièrement les dispositions de l'article 17 §1er du CWATUP,

Considérant les dispositions de l'article 17 §2 du CWATUP concernant l'enquête publique relative au projet de Schéma de structure communal,

DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 8 :

D'adopter provisoirement le nouveau projet révisé de Schéma de structure communal.

18. Révision du règlement communal d'urbanisme - version révisée suite à l'enquête publique - Pour adoption provisoire et accord sur mise à l'enquête

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la décision du Conseil communal du 23 juin 2009 d'engager la révision du Règlement communal d'urbanisme de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, datant de 1993 et révisé une première fois en 1997,

Considérant la décision du Conseil communal du 24 novembre 2009 d'attribuer le marché de la révision au bureau d'études Agora,

Considérant le début de l'étude en 2010,

Considérant la décision du Collège communal de relancer la révision des deux documents suite à l'adoption par le Gouvernement wallon de la révision du plan de secteur fin 2013, et à l'achèvement de l'étude Masterplan gare,

Considérant que la révision des documents communaux s'est déroulée en concertation régulière de l'auteur de projet avec les représentants du Collège communal, des services techniques communaux concernés, les représentants de la DGO4 (Direction générale de Namur et Direction régionale de Wavre), ainsi qu'avec la CCATM,

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 27 août 2015, a provisoirement adopté le premier projet de Règlement communal révisé,

Considérant que le Conseil communal a provisoirement adopté le projet de Règlement communal d'urbanisme le 13 octobre 2015

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 19 octobre au 30 novembre 2015,
 Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique 262 réclamations écrites ont été introduites,
 Considérant les avis formulés par la CCATM, la DGO4 et le CWEDD suite à l'enquête publique,
 Considérant que toutes les observations ont été examinées avec les représentants du Collège, les représentants de la DGO4, l'auteur de projet et le service urbanisme,
 Considérant que le texte a été précisé et affiné afin d'intégrer au mieux une grande partie des observations formulées, soit en précisant un terme, soit en réécrivant certains passages, soit en définissant de nouvelles aires spécifiques à certaines situations mentionnées dans les observations,
 Considérant que suite à l'avis de la DGO4, il a été imposé de dissocier les aires d'équipements communautaires figurant au PS des aires d'équipements communautaires inscrites au droit d'équipement implantées en zone d'habitat,
 Considérant qu'il a été également imposé de dissocier les espaces verts selon qu'ils sont inscrits au PS ou résultent d'un aménagement en zone urbanisable,
 Considérant que le Collège communal du 12 mai 2016 a provisoirement adopté le second projet de Règlement communal d'urbanisme,
 Considérant les procédures prévues par l'article 79 du CWATUP en matière d'élaboration ou de révision du Règlement communal d'urbanisme,
 Considérant plus particulièrement les dispositions de l'article 79 § 2 du CWATUP,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

1. d'adopter provisoirement le projet de Règlement communal d'urbanisme, dans la version datée du 24 mai 2016
2. de charger le Collège communal d'organiser l'enquête publique, d'une durée minimale de 30 jours.

19. Complexe sportif des Coquerées à Cérroux-Mousty - Rénovation de la chaufferie et du système solaire thermique - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés SPW UREBA

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la vétusté de la chaudière existante au Complexe sportif des Coquerées, rue des Coquerées 50A à 1341 Cérroux-Mousty,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir son remplacement ainsi que le remplacement du système solaire endommagé cet hiver,

Considérant que ces travaux permettront d'améliorer le système de chauffage dans sa globalité,

Considérant le courrier du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes), du 15 janvier 2016, informant la Ville de l'allocation d'un subside dans le cadre des dossiers UREBA, soit 30% du montant des travaux subsidiés, avec un montant maximum de 19.230 euros,

Considérant le cahier des charges N° 2016/ID 1682 relatif au marché "Complexe sportif des Coquerées à Cérroux-Mousty - Rénovation de la chaufferie et du système solaire thermique" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 111.225,00 euros hors TVA ou 134.582,25 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative relatifs au présent marché,

Considérant que pour couvrir la dépense, un crédit suffisant sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2016, à l'article 76405/724-60, avec un nouveau numéro de projet et un montant maximum de

subsidés de 19.230 euros,

Considérant que l'engagement de la dépense ne sera effectué qu'après approbation de la modification budgétaire par les services de la tutelle,

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt et des subsidés du Service public de Wallonie dans le cadre des dossiers UREBA 30%,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 avril 2016,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 26 avril 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2016/ID 1682 et le montant estimé du marché "Complexe sportif des Coquerées à Céroux-Mousty - Rénovation de la chaufferie et du système solaire thermique", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 111.225,00 euros hors TVA ou 134.582,25 euros, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De poursuivre la procédure relative à l'obtention du subside alloué par l'autorité subsidiaire SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes).
4. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
5. De financer cette dépense avec le crédit qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2016, à l'article 76405/724-60, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la tutelle.
6. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsidés du Service public de Wallonie dans le cadre des dossiers UREBA 30%.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, entre en séance.

20. Inventaire des logements publics

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale,

Considérant que le Service Public de Wallonie établit un recensement des logements publics,

Considérant que les logements gérés ou appartenant aux sociétés de logement de service public sont recensés par la Société Wallonne du Logement,

Considérant que les communes ont pour mission de diversifier les types de logement disponibles sur leur territoire,

Considérant les partenariats avec les divers acteurs du logement actifs sur le territoire de la Ville,

Considérant ce qu'il faut entendre par logement public,

DECIDE A L'UNANIMITE,

De certifier l'inventaire des logements publics réalisés pour notre Ville et de le transmettre au **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**.

21. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2016 à l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour ses frais de fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le

montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Considérant le caractère obligatoire du subside en numéraire à accorder à l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la Ville soutient le développement intellectuel, culturel ainsi que le divertissement et l'épanouissement personnel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'asbl regroupe les bibliothèques et ludothèques publiques d'Ottignies et de Louvain-la-Neuve, Considérant que, sans compter le nombre important de ressources documentaires que les bibliothèques mettent à disposition du citoyen, elles organisent aussi ponctuellement des animations et expositions, et participent à des remises de prix,

Considérant que les ludothèques connaissent un important succès par l'éventail de jeux à disposition (à louer ou disposer sur place),

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite ASBL,

Considérant que le subside est destiné au fonctionnement de l'ASBL et sera utilisé à cette fin,

Considérant que l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2015, à savoir, une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2015, le rapport de gestion financière 2015 ainsi que le budget 2016,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0011 4051 6502, au nom de l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Place Galilée, 9a à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 767/33203,

Considérant qu'il porte sur un montant de 91.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan et les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016;
- le budget 2017,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 91.000,00 euros à l'**ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Place Galilée, 9a à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE32 0011 4051 6502.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 767/33203.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan et les comptes 2016 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
 - le budget 2017.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

22. Marchés Publics et Subsidés - Relance du marché des télécommunications par la scrl SEDIFIN –

Adhésion

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Considérant le courrier de la scrl SEDIFIN du 1er février 2016, relatif à la relance du marché des télécommunications,

Considérant que le marché comporte 5 lots et débutera le 1er mai 2017, pour 1 an, avec 3 reconductions annuelles possibles,

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché public de services de téléphonie fixe et mobile et services connexes, passé par appel d'offres ouvert,

Considérant la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des télécommunications, proposée par la scrl SEDIFIN,

Considérant que les termes définis dans la précédente convention restent pour l'essentiel identiques,

Considérant la demande de la scrl SEDIFIN de connaître la position de la Ville quant à son adhésion à la convention,

Considérant l'avis positif du Service Informatique, libellé comme suit : « Vu le nombre d'administrations (Ville, CPAS, Zone de Police et autres), les conditions tarifaires ont toujours été intéressantes. Avec quasi-certitude, les conditions futures seront encore des plus intéressantes. »,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De marquer son accord sur l'adhésion de la Ville à la relance du marché des télécommunications par la **scrl SEDIFIN**.

2. De marquer son accord sur la convention entre la Ville et la **scrl SEDIFIN**, rédigée comme suit :

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE DES TELECOMMUNICATIONS

ENTRE :

La **S.C.R.L. SEDIFIN**, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Madame Florence Reuter, Présidente et Monsieur Olivier Debroek, Vice-président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,

Ci-après dénommée « SEDIFIN »,

ET :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par le Collège communal, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35,

Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de SEDIFIN stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte

des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de SEDIFIN).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) opérateur(s) en télécommunication à désigner, SEDIFIN a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des télécommunications en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi concomitamment par SEDIFIN et par un consultant externe.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à SEDIFIN, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et SEDIFIN dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er – Mission de SEDIFIN

1.1. L'adhérent donne pour mission à SEDIFIN, qui accepte :

- De collecter et de compiler les données des communications fixes et mobiles estimées sur base annuelle ;
- D'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des télécommunications pour son compte (y compris le cas échéant la demande de transfert pour quitter l'opérateur actuel), sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
- D'établir un rapport de synthèse des offres qui seront remises par les opérateurs, en vue de l'adjudication du marché;

1.2. Les prestations de SEDIFIN seront accomplies à titre gratuit.

1.3. Il est précisé que SEDIFIN restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'opérateur adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures de l'opérateur

A chaque fin de mois, l'adjudicataire établira les factures au nom et à l'adresse du client payeur mentionné. Le plan de facturation sera communiqué par chaque entité lors de mise en service du marché.

Elles doivent porter sur l'ensemble des abonnements et des communications avec un détail des communications joints en annexe. Les factures pourront comprendre la facturation de plusieurs sites et de services afin de respecter les articles budgétaires des entités.

Le paiement sera effectué auprès de l'opérateur par chaque client payeur dans les 50 jours de calendrier à compter de la date de la réception des factures correctement rédigées, expédiées au client payeur.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à SEDIFIN d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise SEDIFIN à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services sera attribué (un an qui pourra être reconduit pour trois périodes d'un an). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1er, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour SEDIFIN

Pour l'Adhérent

Fl. Reuter
Présidente

O. Debroek
Vice-président

G. Lempereur
Directeur général f.f.

D. da Câmara Gomes
Echevin

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant en effet, la demande de la sprl WIBEE, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Boissette, 13, de pouvoir bénéficier de places de parking à la gare des bus de Louvain-la-Neuve et à la Ferme du Douaire à Ottignies,

Considérant que la sprl WIBEE permet la location de voitures à partager et souhaite développer un système « one way » permettant de prendre une voiture à Ottignies et de la rendre à Louvain-la-Neuve et vice-versa,

Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),

Considérant le processus engagé par la Ville pour traduire localement le concept de développement durable,

Considérant que ces actions servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,

Considérant le rapport de la cellule Mobilité par lequel le Commissaire de Police autorise la réservation de deux emplacements de parking situés à droite des places attribuées aux personnes à mobilité réduite dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le subside octroyé est un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public relativement à 2 places de parking,

Considérant que le subside porte sur un montant de 2.190,00 euros (0,30 euros x 2 emplacements x 365 jours x 10 m²),

Considérant le montant est prévu au budget ordinaire 2016 à l'article 42108/33202,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, la sprl WIBEE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer, à la **sprl WIBEE**, dont le siège social est établi rue de la Boissette, 13, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, un subside compensatoire de 2.190,00 euros, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 2 places de parking par ladite

société.

2. Que ce subside compensatoire est inscrit à l'article 42108/33202 du budget ordinaire 2016.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

24. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2016 A L'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON,

Considérant que l'action du Centre culturel s'étend sur l'ensemble de la province et assure des missions utiles à l'ensemble de la population,

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel des citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant par ailleurs qu'un subside est indispensable au fonctionnement de l'asbl,

Considérant la demande de l'asbl ainsi que la déclaration de créance fournie,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE09 8777 0921 0257, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, sise rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76204/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 3.113,10 euros,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2015, le rapport d'activités 2015 ainsi que le budget 2016,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la

subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON sont pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan 2016, comptes 2016, rapport d'activité 2016, budget 2017, factures acquittées, autres pièces justificatives ...).

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 3.113,10 euros à l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON, sise rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE09 8777 0921 0257.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76204/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON la production des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan 2016, comptes 2016, rapport d'activité 2016, budget 2017, factures acquittées, autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

25. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'ASBL PRO VELO, pour soutenir des actions en vue de promouvoir les modes doux de déplacement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le plan communal cyclable élaboré par la Ville et approuvé par le Conseil communal le 28 septembre 2011,

Considérant que la Ville a été sélectionnée « commune pilote Wallonie cyclable » par le Gouvernement wallon le 1er décembre 2011,

Considérant la convention cadre « commune pilote wallonne cyclable - signée entre la Région wallonne et la Ville approuvée par le Conseil communal en date du 20 mars 2012,

Considérant que la Région souhaite renforcer les collaborations entre les villes cyclables et les points vélos,

Considérant que la Région a établi « Un comité d'accompagnement » chargé d'évaluer les résultats des comités de pilotage locaux, de valider et d'orienter les activités des points vélos à l'échelle régionale,

Considérant que depuis 2002, l'ASBL PRO VELO gère et anime les Maisons des Cyclistes avec l'aide de la Région Wallonne,

Considérant que l'ASBL PRO VELO est liée, pour cette gestion, à la Région wallonne par une convention cadre reprenant les modalités et les principaux axes d'actions du partenariat,

Considérant que l'asbl a obtenu, pour une deuxième fois, le marché public (SNCB) de gestion du point vélo pour une durée de 3 années (15 septembre 2013 -15 septembre 2016),

Considérant que la Maison des Cyclistes est par cette occasion aussi point vélo de la gare,

Considérant que la Maison des Cyclistes, « Point Vélo » de la gare est un point de référence pour les cyclistes ottintois et qu'il leur offre différents services gratuits et payants : information, réparation, formation, mise à disposition de matériel ...,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve souhaite renforcer ce pôle de services aux cyclistes,

Considérant qu'afin d'intégrer ce partenariat dans la politique cyclable de la Ville et d'impliquer les services de la Ville au projet Maison des Cyclistes, la Ville et la Région mettront en place un comité de pilotage – qui pourra s'intégrer à une commission vélo - qui se réunirait minimum 2 fois par an et aurait pour objectifs de:

- suivre la mise en oeuvre du plan d'action de partenariat,
- présenter et valider/compléter le rapport d'activité de la Maison des Cyclistes avant sa présentation au niveau régional,
- planifier l'opérationnel,
- construire le programme d'action des années ultérieures,

Considérant la décision du Collège communal du 12 novembre 2015 ratifiant le plan d'action 2016 proposé par l'ASBL PRO VELO,

Considérant que pour 2016 l'ASBL PRO VELO souhaite concentrer son offre sur l'accompagnement au transfert modal des citoyens ottintois et néo-louvanistes avec 2 vélos classiques, 2 vélos pliants et 6 vélos à assistance électrique pendant 4 périodes de 2 mois (de mars 2016 à octobre 2016),

Considérant la volonté de la Ville de soutenir cette action,

Considérant que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement, diminuant l'impact des émissions de gaz à effet de serre et parfois de la fragmentation éco paysagère mais aussi une mobilité plus sécurisante, plus confortable, plus saine et plus conviviale,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE54 5230 8007 5797, au nom de l'ASBL PRO VELO, sise Rue de Londres, 15 à 1050 Bruxelles,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 42105/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 6.250,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL PRO VELO sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL PRO VELO sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- la justification du plan d'action pour l'année (bilan de l'action...)

- le bilan financier annuel de l'opération,

Considérant que la Ville se réserve le droit de réclamer des factures pour valider l'authenticité du bilan,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL PRO VELO a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le journal de paie du personnel, des factures acquittées ainsi que le rapport financier 2015,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 6.250,00 euros à l'**ASBL PRO VELO**, sise Rue de Londres, 15 à 1050 Bruxelles, correspondant à l'intervention de la Ville dans la mise en œuvre d'actions en vue de favoriser l'utilisation du vélo, à verser sur le compte n° BE54 5230 8007 5797.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 42105/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL PRO VELO**, la production des pièces suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance
 - la justification du plan d'action pour l'année (bilan de l'action...)
 - le bilan financier annuel de l'opération.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

26. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 pour manifestations culturelles : Afrika Film Festival - au CENTRE PLACET : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d'initier et de soutenir des initiatives culturelles,

Considérant que de nombreuses associations sollicitent un soutien financier de la Ville pour des activités

spécifiques,

Considérant que ces initiatives participent à la renommée culturelle de la Ville et qu'elles sont destinées à la population de la Ville et de la Province,

Considérant la demande de soutien financier du CENTRE PLACET du 19 avril 2016, pour l'organisation de l'Afrika Film Festival,

Considérant que durant ce festival qui s'est tenu du 11 au 15 avril 2016, des films ont été projetés et ont été suivis de débats,

Considérant que l'Afrika Film Festival de Louvain-la-Neuve se veut être un réel vecteur de promotion du cinéma africain ou sur l'Afrique,

Considérant que cet événement est destiné à devenir une activité phare du dialogue interculturel et de la rencontre multiculturelle en Brabant Wallon et qu'il séduit un public et des distributeurs de plus en plus nombreux,

Considérant l'intérêt du projet pour une ville multiculturelle comme la nôtre et qui accueille plus de 125 nationalités,

Considérant le travail d'aide à l'intégration effectué par le CENTRE PLACET,

Considérant que la Ville encourage les relations Nord-Sud et les initiatives qui mettent en valeur la multiculturalité,

Considérant que le subside a été utilisé aux fins de participation à l'évènement,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE29 2710 3682 4464, au nom du CENTRE PLACET, sis Place de l'Hocaille, 1 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 500,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CENTRE PLACET sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance reçue,

Considérant les factures acquittées fournies, l'évènement ayant déjà eu lieu,

Considérant que le CENTRE PLACET a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 500,00 euros au **CENTRE PLACET**, sis Place de l'Hocaille, 1 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais relatifs à l'Afrika Film Festival, à verser sur le compte n° BE29 2710 3682 4464.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

27. Boulevard de Lauzelle - Réalisation de marquages routiers et effacements - Tronçon Portes des Wallons/Nationale 4 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés provinciaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que la première partie des travaux de marquages routiers et effacements au boulevard de Lauzelle à Louvain-la-Neuve a été réalisée sur les tronçons Blocry/Hocaille et Hocaille/Porte des Wallons,

Considérant que la deuxième partie afférente au tronçon entre la Porte des Wallons et la nationale 4 doit encore être réalisée,

Considérant que ces travaux font l'objet d'une promesse de subsides de la Province du Brabant wallon, Direction d'Administration de l'Economie, de l'Agriculture et du Tourisme, Service du Développement territorial et Environnemental, place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, pour un montant maximum de 30.000 euros, dans le cadre de l'appel à projets relatif à la mobilité et à la sécurisation des voiries,

Considérant l'arrêté de subventionnement du Collège provincial du 3 décembre 2015,

Considérant le cahier des charges N° 2016/ID 1666 relatif au marché "Boulevard de Lauzelle – Réalisation de marquages routiers et effacements – Tronçon Porte des Wallons/N4" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 39.400,33 euros hors TVA ou 47.674,40 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20100013),

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt et des subsides provinciaux,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 avril 2016,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 26 avril 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2016/ID 1666 et le montant estimé du marché "Boulevard de Lauzelle – Réalisation de marquages routiers et effacements – Tronçon Porte des Wallons/N4", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 39.400,33 euros hors TVA ou 47.674,40 euros, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. De poursuivre la procédure relative à l'obtention de la subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, **Province du Brabant wallon - Direction d'Administration de l'Economie, de l'Agriculture et du Tourisme - Service du Développement territorial et Environnemental**, Place du Brabant Wallon 1 à 1300 Wavre.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20100013).
5. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides provinciaux.

28. Modification de la répartition financière de deux projets au sein du même article budgétaire dans le cadre du dossier relatif au marché complémentaire pour la rue Arthur Hardy à 1348 Louvain-la-Neuve - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le Plan communal cyclable de la Ville,

Considérant les travaux relatifs à l'aménagement d'un chemin réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers à la rue Arthur Hardy inscrits dans le programme d'actions 2014 du Plan communal cyclable,

Considérant les travaux actuellement en cours à la rue Arthur Hardy,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, suite à une circonstance imprévue, il y a lieu de lancer un marché complémentaire avec l'adjudicataire du marché actuel, selon l'article 26, §1, 2° a de la Loi du 15 juin 2006,

Considérant que pour couvrir le coût de ce marché complémentaire, il est nécessaire d'alimenter le numéro de projet de l'article relatif à la rue Arthur Hardy (421/731-60 - projet numéro 20150013) d'un montant supplémentaire de 14.000,00 euros TVAC afin de pouvoir approuver le projet, les conditions du marché et la désignation de l'adjudicataire pour la réalisation du marché complémentaire,

Considérant que le budget nécessaire à alimenter l'article de la rue Arthur Hardy est disponible sur l'article 421/731-60 : projet n°20130011 (rue des Deux Ponts) à concurrence de 14.000,00 euros,

Considérant l'opportunité de réaliser cette opération pour pouvoir poursuivre la réalisation des travaux relatifs à

la rue Arthur Hardy sans attendre la modification budgétaire,
 Considérant que l'article de la rue des Deux Ponts devra être réalimenté en modification budgétaire,
 Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 et particulièrement sa page 12,
 Considérant que la circulaire prévoit qu'un article peut être éclaté en plusieurs numéros de projet,
 Considérant qu'à ce titre, il ne s'agit pas d'articles différents, mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre,
 Considérant que cette opération de transfert interne rentre dans le cadre de la circulaire budgétaire,
 Considérant que cette opération ne modifie pas les voies de financement,
 Considérant que le Conseil communal doit toujours valider explicitement toute modification intervenue dans les Voies et Moyens d'un projet,
 Considérant le « tableau des Voies et Moyens avant et après transfert interne » dressé par le Directeur financier en vue de réaliser cette opération,
 Considérant l'avis de légalité exigé demandé en date du 19 avril 2016,
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis le 26 avril 2016,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De marquer son accord sur la redistribution des crédits et emprunts au sein d'un même article budgétaire 2016 (code fonctionnel 421 – Code économique 731-60) pour les projets numéros 20130011 et 20150013, à savoir :
 - L'article 2016-421/731-60 (projet numéro 20130011 – Rue des Deux Ponts) voit son crédit et l'emprunt associé passer de 30.000,00 euros à 16.000,00 euros,
 - L'article 2016-421/731-60 (projet numéro 20150013 – Rue Arthur Hardy : aménagement d'un chemin réservé aux cyclistes) voit son crédit et l'emprunt associé passer de 10.000,00 euros à 24.000,00 euros.

29. Aménagement de quatre quais pour autobus dans le cadre des travaux de voirie à réaliser avenue Provinciale à Céroux-Mousty – Pour approbation de l'erratum à la convention avec la Société Régionale Wallonne des Transports (SRWT)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant sa délibération du 24 février 2015 marquant son accord sur le projet de travaux conjoints avec le Service public de Wallonie (SPW),

Considérant sa délibération du 23 juin 2015 approuvant la convention entre la Ville et la SRWT pour la réalisation de quatre quais pour autobus avenue Provinciale à Céroux-Mousty dans le cadre des travaux conjoints SPW/Ville,

Considérant que le métré réalisé par le Service public de Wallonie ne comporte pas de division séparée reprenant les coûts à prendre en charge par la SRWT,

Considérant que la quote-part de la SRWT est incluse dans le coût à prendre en charge par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le montant maximum de la quote-part de la SRWT s'élève à 12.423,61 euros hors TVA selon le métré établi par les services techniques de la Ville,

Considérant dès lors que l'article 8 relatif aux paiements doit être modifié comme suit :

Entre :

La **Ville de OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE**, ici représentée par Monsieur David da Câmara Gomes, Echevin délégué et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur Général faisant fonction, ci-après dénommée « **la Ville** ».

La **Société Régionale Wallonne du Transport** dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général, ci-après dénommée « **la S.R.W.T.** »

Article 8 : Paiements

Les paiements des travaux exécutés pour le compte de la Ville sont effectués conformément à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics complété par les spécifications du Cahier Spécial des Charges.

Le paiement des travaux exécutés pour le compte de la Ville y compris la partie à charge de la SRWT sont effectués sur production d'une déclaration de créance établie par l'adjudicataire. Cette déclaration de créance est signée et appuyée de l'état détaillé des travaux pour la période concernée. Ces documents justifient le paiement demandé. La Ville contrôle et approuve l'état détaillé des travaux.

Après accord de la Ville sur l'état d'avancement et la déclaration de créance de l'entrepreneur, celui-ci établit une facture qu'il adressera à la Ville. Après paiement du montant dû à l'entrepreneur, la Ville transmettra à la SRWT une déclaration de créance relative au montant des travaux dus à la Ville dans le cadre de la prise en charge par la SRWT.

Le montant maximum de la quote-part de la SRWT s'élève à 12.423,61 euros hors TVA selon le métré établi par les services techniques de la Ville (voir annexe à la présente). Il est rappelé que la SRWT ne prend pas en charge le montant équivalent à la TVA. Le régime TVA de la SRWT étant l'auto-liquidation conformément à l'article 22 de l'Arrêté royal du 19 décembre 2012, modifiant l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le **

(en deux exemplaires)

Pour la Ville,
Par le Collège,

Pour la SRWT,

Vincent PEREMANS

Le Directeur Général f.f. Pour le Bourgmestre
Par délégation

Grégory Lempereur David da Câmara Gomes
Echevin

Administrateur Général

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver l'erratum à la convention entre la Ville et la **SRWT** pour la réalisation de quatre quais pour autobus avenue Provinciale à Céroux-Mousty.
2. De mandater le Collège communal pour signer l'erratum à la convention en ce qui concerne la modification de l'article 8 de ladite convention.
3. De transmettre la présente décision accompagnée de l'erratum à la convention à la **SRWT** - Société Régionale Wallonne des Transports pour signature et accord sur prise en charge d'un montant maximum s'élevant à 12.423,61 euros hors TVA selon le métré établi par les services techniques de la Ville.

30. asbl Gestion Centre Ville - Organisation de Louvain-la-Plage du 8 juillet au 7 août 2016 - Demande de matériel et prestations du service des travaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement sur la location de matériel, prestations de service et subventionnement pour les fêtes et manifestations voté en sa séance du 2 septembre 2014,

Considérant la demande introduite en date du 15 avril 2016 par l'ASBL GESTION CENTRE VILLE de pouvoir bénéficier de matériel communal et de prestations du service des travaux dans le cadre de l'organisation de Louvain-la-Page du 8 juillet au 7 août 2016,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE VILLE est mentionnée dans le règlement comme demandeur externe ne pouvant bénéficier que du conteneur ou de subsides en numéraire maximum deux fois par an avec un maximum annuel de 2.000,00 euros,

Considérant la décision du Collège communal du 12 mai 2016 de coorganiser Louvain-la-Plage avec l'asbl GESTION CENTRE VILLE,

Considérant que pour qu'une manifestation soit considérée comme manifestation coorganisée par la Ville les deux conditions suivantes doivent être remplies :

1. Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvée par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la co-organisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège,

2. Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.),

Considérant que dans le cadre d'une coorganisation, le demandeur peut bénéficier de subsides compensatoires maximum 2 fois par an pour un montant annuel ne dépassant pas 2.000,00 euros,

Considérant que sur base de Louvain-la-Plage 2015, le subside compensatoire en matériel et prestations de service nécessaire pour Louvain-la-Plage 2016 s'élèvera approximativement à 15.000,00 euros,

Considérant que le service des travaux ne s'oppose pas à effectuer des prestations équivalentes aux années antérieures dans le cadre de l'organisation de Louvain-la-Plage,

Considérant qu'un crédit suffisant est prévu l'article 763-02/332-02 "subvention compensatoire pour organisation de fêtes" du budget ordinaire 2016,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De marquer son accord pour la coorganisation de Louvain-la-Plage 2016, sous réserve que **L'ASBL GESTION CENTRE VILLE** mentionne la participation de la Ville sur tous ses supports promotionnels.
2. De marquer son accord sur l'octroi à **L'ASBL GESTION CENTRE VILLE**, d'un subside compensatoire en matériel et prestations de service équivalent à celui octroyé les années antérieures, à savoir maximum 15.000,00 euros, dans le cadre de l'organisation de "Louvain-la-Plage" 2016.

31. Fabrique d'église Notre Dame de Bon Secours à Céroux - Compte 2015

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 22 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS à Céroux arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 11 avril 2016 réceptionnée en date du 14 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 avril 2016,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS à Céroux**, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.499,27 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.262,50 euros
Recettes extraordinaires totales	5.877,05 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euro
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.877,05 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.323,44 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.778,35 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euro
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euro
Recettes totales	12.376,32 euros

Dépenses totales	9.101,79 euros
Résultat comptable	3.274,53 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS à Céroux** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

32. Fabrique d'église Saints Marie et Joseph à Blocry - Compte 2015

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 6 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH à Blocry arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 18 avril 2016 réceptionnée en date du 19 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 avril 2016,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH à Blocry**, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 avril 2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.906,37 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.174,09 euros
Recettes extraordinaires totales	3.935,58 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euro

• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	3.925,54 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.028,71 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.536,56 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euro
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euro
Recettes totales	19.841,95 euros
Dépenses totales	12.565,27 euros
Résultat comptable	7.276,68 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH à Blocry** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision des publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

33. Fabrique d'église Saint Pie X à Ottignies - Compte 2015

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 17 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT PIE X à Ottignies arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 11 avril 2016 réceptionnée en date du 14 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 avril 2016,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT PIE X à Ottignies**, pour l'exercice

2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mars 2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.460,22 euros
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	5.790,24 euros
Recettes extraordinaires totales	24.901,52 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	21.712,39 euros
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	3.189,13 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.318,49 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.411,48 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.712,39 euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euro
Recettes totales	33.361,74 euros
Dépenses totales	31.442,36 euros
Résultat comptable	1.919,38 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT PIE X à Ottignies** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

34. EGLISE PROTESTANTE A WAVRE - Compte 2015

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 16 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de l'EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 22 mars 2016 réceptionnée en date du 26 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur

la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2016,
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
 Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de l'**EGLISE PROTESTANTE à Wavre**, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil d'administration du 16 avril 2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.272,34 euros
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	9.012,24 euros
Recettes extraordinaires totales	4.368,08 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 euro
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	1.026,29 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.409,17 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.328,92 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.452,00 euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euro
Recettes totales	14.640,42 euros
Dépenses totales	10.193,59 euros
Résultat comptable	4.446,83 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'**EGLISE PROTESTANTE à Wavre** et au **CONSEIL ADMINISTRATIF DU CULTE PROTESTANT ET EVANGELIQUE** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

35. CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE – Présentation du rapport d'activité

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention entre la Ville et le C.S.L.I.,

Considérant que dans celle-ci le C.S.L.I. doit présenter le rapport au Conseil communal deux fois par an,

Considérant que le rapport d'activité, les comptes 2015 et le budget 2016 ont été approuvés par l'Assemblée générale du C.S.L.I. en date du 14 mars 2016,

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE du rapport d'activité du C.S.L.I.

 Monsieur J. TIGEL POURTOIS, Conseiller communal, sort de séance.

36. Marchés Publics et Subsidés - Achat de matériel informatique pour les écoles communales via la centrale d'achats de l'asbl GIAL, via la centrale de marchés de l'asbl GIAL et via la centrale de marchés du SPW – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant la convention conclue entre la Ville et l'asbl GIAL, dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat, convention référencée CNV-CA-20120016 et approuvée par le Conseil communal du 18 décembre 2012,

Considérant que cette convention permet à la Ville de commander à l'asbl GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires,

Considérant que cette convention permet aussi de bénéficier des marchés ouverts en centrale de marchés par l'asbl GIAL,

Considérant également la convention conclue entre la Ville et la centrale de marchés de la Région wallonne, Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche, en vue de l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pour les écoles communales, convention d'adhésion aux marchés 06.01.04-14D342 et 06.01.04-15G64 relatifs à la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels dans les écoles wallonnes, approuvée par le Conseil communal du 26 avril 2016,

Considérant qu'il y a lieu de commander du matériel informatique pour les écoles communales,

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots :

- Lot 1 : Ordinateurs, iPad's et accessoires, à commander via la centrale d'achats de l'asbl GIAL ;
- Lot 2 : Petit matériel informatique, à commander via la centrale de marchés de l'asbl GIAL ;
- Lot 3 : PC's portables, à commander via la centrale de marchés du SPW,

Considérant que le matériel informatique est le suivant :

- Lot 1 : Ordinateurs, iPad's et accessoires
 - 4 MacBook Pro 13''
 - 30 Ipad's Air 10''
 - 4 bornes internet
 - 2 Apple TV's
 - 2 Mac mini dual-core
 - 2 claviers Apple
 - 55 licences annuelles pour gérer et synchroniser les iPad's
 - 21 licences office pour les PC's
 - 4 licences office pour les Mac
 - + frais de livraison
- Lot 2 : Petit matériel informatique
 - 4 boîtiers de recharge et synchronisation pour iPad's
 - 40 étuis de protection pour iPad's
 - 37 casques Audio
 - 32 adaptateurs pour la prise du casque
 - 2 écrans pour PC
 - 4 supports pour les projecteurs
 - 4 projecteurs ACER
 - 4 tablettes graphiques
 - 4 kits sans fil pour les tablettes graphiques

- 2 tablettes tactiles
- 4 souris
- Lot 3 : PC's portables
 - 21 PC's portables

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir le lot 1 du matériel ce matériel via la centrale d'achats de l'asbl GIAL, sur base de la convention d'adhésion référencée CNV-CA-20120016, approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2012 ; le lot 2 via la centrale de marchés de l'asbl GIAL, sur base de la même convention ; et le lot 3 sur base de la convention d'adhésion aux marchés 06.01.04-14D342 et 06.01.04-15G64 du SPW, relatifs à la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels dans les écoles wallonnes, approuvée par le Conseil communal du 26 avril 2016,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.821,65 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 46.974,20 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris, soit par lot :

- Lot 1 : 16.507,05 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 19.973,53 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris ;
- Lot 2 : 9.924,60 hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 12.008,77 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris ;
- Lot 3 : 12.390,00 euros hors TVA ou 14.991,90 euros 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant la dépense pour le matériel informatique destiné aux écoles communales est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 722/74253 (n° de projet 20160064),

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet d'achat du matériel informatique pour les écoles communales ainsi que son contenu pour un montant estimé de 38.821,65 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 46.974,20 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris, détaillé comme suit :
 - Lot 1 : 16.507,05 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 19.973,53 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris ;
 - Lot 2 : 9.924,60 hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 12.008,77 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris ;
 - Lot 3 : 12.390,00 euros hors TVA ou 14.991,90 euros 21% TVA comprise.
2. De rattacher ce marché à la convention signée avec l'**ASBL GIAL** et approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2012, pour le volet centrale d'achats pour le lot 1 et pour le volet centrale de marchés pour le lot 2, ainsi qu'à la convention d'adhésion aux marchés 06.01.04-14D342 et 06.01.04-15G64 du SPW, relatifs à la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels dans les écoles wallonnes, approuvée par le Conseil communal du 26 avril 2016.
3. De financer la dépense relative au matériel informatique destiné aux écoles communales par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 722/74253 (n° de projet 20160064).

37. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 avril 2016 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 avril 2016,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 avril 2016.

38. Ecole communale primaire mixte de Blocry - Direction: appel à candidatures à une désignation à la fonction de directeur - Approbation du profil de fonction

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs,

Considérant la vacance de l'emploi de directeur qui fait suite au départ à la pension de retraite de Madame Fabienne GUIOT directrice de l'école communale primaire mixte de Blocry en 1er octobre 2016,

Considérant qu'il y a lieu d'admettre au stage dans la fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures,

Attendu que la Commission paritaire locale sera consultée sur le profil de fonction de directeur le 9 mai 2016,

DECIDE A L'UNANIMITE :

I. D'arrêter le profil de fonction de directeur de l'école comme suit:

Pour postuler, les candidats devront,

A. Remplir les conditions suivantes:

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

1. Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1);
2. Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2);
3. Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007;
4. Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s;
5. Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

B. Répondre au profil suivant:

1. posséder le sens des responsabilités et du leadership positif, vis-à-vis de l'ensemble du personnel affecté à quelque tâche que ce soit au sein de son établissement ; avoir la capacité de donner et faire respecter les directives, de négocier et résoudre les conflits;
2. posséder un grand sens de l'écoute et de la communication ; être en mesure de se faire comprendre clairement de son personnel, des parents, des enfants et de toute personne avec qui le candidat est en relation professionnelle;
3. posséder les compétences pédagogiques qui lui rendent accessible l'analyse du travail effectué par le personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner les conseils et directives éventuels qui vont permettre d'améliorer les pratiques de ce personnel et de donner de la cohérence et de la cohésion aux équipes pédagogiques. Dans ce sens, ne pas avoir fait l'objet d'un rapport négatif de l'inspection ou d'un représentant du pouvoir organisateur ou dans ce cas, avoir fait, par la suite, l'objet d'un rapport positif des mêmes instances. Etre en mesure d'engager sa responsabilité par rapport aux résultats obtenus et d'agir sur les pratiques pédagogiques afin de favoriser la réussite du plus grand nombre, tout en respectant le niveau des études. Etre capable de collaborer efficacement avec le conseiller pédagogique afin d'atteindre ces objectifs;
4. posséder le sens de l'organisation, la connaissance des missions administratives qui lui sont dévolues par la Communauté française et le pouvoir organisateur, le sens du respect des délais. S'engager à collaborer efficacement avec le service Enseignement et son responsable;
5. être de conduite irréprochable, fournir à cet effet un extrait de casier judiciaire daté de moins de six mois (modèle 2 – ce document est à fournir dans les meilleurs délais, au plus tard le 11 juin 2016);
6. participer à un entretien à bâtons rompus, le samedi 11 juin en matinée, visant à donner une information relative à la bonne correspondance entre les critères annoncés ci-dessus et les qualités identifiées chez le candidat-e-s retenu-e-s en lien avec le contexte d'exercice de la fonction.

II. De lancer un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la Commission paritaire centrale du 25 mai au 7 juin 2016 par courrier individuel et accusé de réception via une liste confiée aux directeurs d'écoles auprès de l'ensemble des membres du personnel qui répondent aux conditions suivantes:

TITRES DE CAPACITE

Article 102 du Décret du 2 février 2007

Tableau II tel que modifié par le décret du 10 février 2011

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3 Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé de cours en immersion linguistique, instituteur primaire, instituteur primaire chargé de cours en immersion linguistique, b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	a) Un des titres suivants : - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire - AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé à l'attention du Collège communal de et à 1340 Ottignies ou être déposées contre accusé de réception, au plus tard le 8 juin 2016, à l'Administration communale, 2, Espace du Cœur de Ville à 1340 Ottignies

L'acte de candidature comprendra :

1. une lettre de motivation faisant état notamment de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement, dans une fonction de direction ou toute autre fonction en lien avec la fonction;

2. une description détaillée de la fonction actuelle, mettant en exergue les plus importantes réalisations ;
3. une note décrivant la vision de la mission de directeur d'école et les moyens que le candidat compte mettre en œuvre pour la réaliser;
4. tous les autres éléments que le candidat souhaite invoquer à l'appui de sa candidature;
5. un curriculum vitae;
6. une copie des attestations de réussite de la formation initiale des candidats directeurs.

Conformément à la législation, le Pouvoir organisateur, pour admettre un postulant au stage, procédera à une comparaison des titres et mérites de chacun des candidats en se basant sur les dossiers fournis et l'avis du jury ayant rencontré le-s candidat-e-s lors d'un entretien à bâtons rompus visant à donner des indications précises sur les aptitudes recherchées directement en rapport avec le profil de fonction et son contexte d'exercice.

Monsieur J. TIGEL POURTOIS, Conseiller communal, rentre en séance.

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur J. Benthuys, Conseiller communal interpelle le Conseil par rapport à la déviation rue de la Chapelle.

D. da Câmara Gomes, Echevin fera le suivi.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal interpelle le Conseil sur les points suivants :

1. Qu'en est-il du plan à approuver pour la chaussée provinciale.
2. Où en sont les aménagements de la salle de Céroux ?

Pour le point 1, D. da Câmara Gomes, Echevin, répond que le nécessaire a déjà été fait en 2015 et que le permis a été demandé par le SPW.

Pour le point 2, Madame A. Galban-Leclef, Echevine, déclare qu'un relevé a été effectué et que les travaux sont en cours.

Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, signale la présence d'espèces d'oiseaux non indigènes aux alentours du lac de Louvain-la-Neuve.

Julie Chantry, Echevine, analysera les mesures possibles.

Madame M. Misenga Banyingela, Conseillère communale, informe le Conseil des problèmes de mobilité à Louvain-la-Neuve.

D. da Câmara Gomes, Echevin répondra à la question par écrit.

Monsieur le Président prononce le huis clos